

Arrêt

n° 57 730 du 11 mars 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me K. HINNEKENS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité congolaise et d'origine ethnique lendu.

En 2002, suite au décès de votre père, votre mère aurait été confrontée à d'importantes difficultés financières et aurait décidé de quitter Kinshasa pour retourner à Libi, son village d'origine en province orientale. Vos quatre soeurs et vous-même l'y auriez suivie. Le 15 décembre 2005, alors que la région était en proie à la violence, vous auriez été enrôlé de force, à l'instar d'autres jeunes du village, au sein d'une milice lendu basée en pleine forêt. Les rebelles vous y auraient enseigné le maniement des armes, la pratique du pillage et les techniques pour d'attaque et de pillage. Le 27 décembre 2005, lors d'un affrontement à Libi entre les Hema et les Lendu (auquel vous auriez été partie prenante), vous auriez assisté au viol votre mère et de deux de vos soeurs et auriez immédiatement pris la fuite. Vous auriez toutefois été rapidement capturé par la faction rivale. Vous auriez alors été emmené au sein du

campement de cette faction, toujours en forêt. Vous y auriez été utilisé pour les corvées. Le 17 février 2006, vous auriez de nouveau été contraint de prendre part à des affrontements dans un village avoisinant ; ceux-ci auraient toutefois été interrompus par l'arrivée de la MONUC, ce qui vous aurait permis de prendre la fuite. Vous vous seriez alors en rendu en Ouganda. Vous y seriez resté jusqu'au 16 avril 2006.

Vous seriez arrivé en Belgique le 17 avril 2006 et y avez introduit une demande d'asile le 21 avril 2006.

B. Motivation

En dépit d'une décision de recevabilité prise par l'Office des étrangers, force est de constater que l'analyse approfondie de vos récits a mis en exergue des éléments qui empêchent d'accorder foi à vos propos et, partant, aux craintes de persécutions dont vous faites état.

Ainsi, vous soutenez être d'origine ethnique lendu et parler le lendu (page 2 du rapport de votre audition au Commissariat général du 26 octobre 2006). Vous ajoutez avoir quitté Kinshasa en 2002 pour vous rendre à Libi, en province orientale (pages 3 et 4), où vous auriez vécu jusqu'à votre départ pour l'Ouganda en avril 2006. Toutefois, vous vous révélez incapable de fournir le nom de chef lieu de cette province, ne connaissez aucun de ses districts et affirmez erronément que l'Ituri est un de ceux-ci es 4 et 5). En outre, vous êtes incapable de situer géographiquement la forêt avoisinant votre village dans laquelle vous auriez vécu deux mois et demi (page 5 de l'audition du 23 novembre 2006). Vous ne pouvez de même citer aucun lieu ni localités traversées lors de votre périple pédestre de quarante kilomètres de Bunia à votre village ; en outre, aux questions de savoir si vous avez le souvenir d'un quelconque élément durant ce voyage ou si un lieu, un site, un paysage aurait attiré votre attention, vous répondez chaque fois par la négative (page 8). De surcroît, le test de langue réalisé avec l'aide d'un interprète lors de l'audition du 23 novembre 2006 au Commissariat général, démontre que vous ne parlez ni ne comprenez le lendu et le swahili, ce qui est incompatible avec un séjour en province orientale d'environ 2 ans et demi. Pour ce qui est du swahili, vous ne comprenez en effet pas des termes aussi courants et familiers que "papa", "famille", "enfant". En ce qui concerne le lendu (que vous déclarez parler, comprendre et avoir utilisé en forêt), vous ne pouvez dire "Bonjour", "papa", "Comment ça va ?", "Ma mère s'appelle", "j'habitais à..." ou encore "je vivais à..." ; et lorsque l'interprète vous demande de parler librement et à votre meilleure convenance dans cette langue, vous ne pouvez le faire daucune manière (pages 2 à 6 du rapport de l'audition du 23 novembre 2006). Ces méconnaissances et lacunes importantes, en contradiction avec vos propres déclarations selon lesquelles vous vous exprimez en forêt en lingala, swahili et lendu (page 4 du rapport de l'audition du 23 novembre 2006), sont manifestement incompatibles avec un séjour de deux ans et demi en province orientale du Congo.

Vous affirmez également, lors de vos auditions au Commissariat général, avoir été enrôlé de force au sein d'une milice lendu (puis d'une milice hema), avoir été détenu en forêt durant environ deux mois et demi et avoir été initié au maniement des armes et aux stratégies d'attaque des villages. Cependant, outre le fait que vous êtes incapable de situer géographiquement la forêt avoisinant votre village dans laquelle vous auriez vécu deux mois et demi (page 5 du rapport de l'audition du 23 novembre 2006), vous n'êtes également pas à même de répéter le moindre mot relatif au maniement des armes entendu au cours de cette détention (page 6). De plus, interrogé sur la type d'armes manipulées, vous mentionnez les MAG en les qualifiant de lance-roquettes alors qu'il s'agit de mitrailleuses à gaz (cf : documentation en annexe). Toujours relativement à votre détention, vous ne pouvez fournir le nom d'aucun co-détenu ou de membre de la milice qui vous aurait détenu (pages 2 à 8).

Les éléments précités permettent de remettre en cause et le fait que vous seriez originaire de cette région, et le fait que vous auriez été enrôlé de force et votre détention.

Enfin, vous versez au dossier une attestation de naissance délivrée à Kinshasa le 23 mars 2003. Or, interrogé à propos de ce document, vous affirmez, à plusieurs reprises, que votre mère s'est procuré ce document l'année du décès de votre père, autrement dit en 2002 ; vous précisez, à deux reprises, que l'obtention se situe bien en 2002, un an avant le départ de la famille, en avril 2003, pour la province orientale. Confronté à cette contradiction manifeste, vous vous contentez de répondre qu'il s'agit d'une erreur (pages 12 et 13 de l'audition du 26 novembre 2006).

En conclusion, considérant l'ensemble de ces lacunes, méconnaissances et contradictions portant sur les éléments essentiels de votre récit et annihilant manifestement la crédibilité de vos propos, il n'est

pas permis de croire que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, étant donné l'absence de crédibilité de votre récit par rapport à votre région d'origine (tout comme par rapport aux autres volets de votre récit), les éléments de votre dossier ne permettent pas de considérer que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées aux paragraphes 2b et c de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vous n'êtes dès lors pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen « unique » de « *la violation du principe de bonne administration, l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation* », « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et éloignement des étrangers* », « *la violation de l'article 1.A.2. de la Convention de Genève du 28 août 1957* », « *la violation de l'articles 48/2, 48/4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et éloignement des étrangers, sur la protection subsidiaire* », et « *la violation de l'articles 48, 48/2, 48/3, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et éloignement des étrangers sur le statut du réfugié* », ainsi qu'un moyen « *tiré de la violation des articles 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et Peloignement des étrangers, de Article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, telle que modifiée par la loi du la loi du 15 septembre 2006 (M.B. 06/10/2006) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante, de Pabsence des motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de non respect du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* ».

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre encore plus subsidiaire, « *de renvoyer l'affaire au CGAR* ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations et de son récit.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment aux graves méconnaissances et lacunes qui empêchent de croire à son séjour de deux ans et demi en province orientale du Congo, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des faits à l'origine des problèmes allégués, et partant, la réalité de ces derniers et des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points.

Ainsi, après de très longs développements et rappels purement théoriques, elle explique en substance que les connaissances géographiques sur la province orientale ne sont pas les mêmes que pour une personne qui y est née et y a grandi, qu'elle a cité diverses caractéristiques de la région, qu'elle comprend les langues *lendu* et *swahili* à défaut de les parler parfaitement, qu'il est difficile d'apprécier sa connaissance du *lendu* pour un interprète ne parlant que le *swahili*, qu'elle n'a pas eu l'opportunité d'apprendre ces deux langues pour pouvoir les maîtriser rapidement, que le traumatisme subi suite à l'agression de sa mère et de ses sœurs peut expliquer « *qu'il ait la tête ailleurs, sans retenir des choses qui ne lui paraissaient plus importantes* ».

A titre liminaire, le Conseil note que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir un quelconque commencement de preuve pour établir la réalité de son séjour en province orientale. Il est certes généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle, qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Le Conseil souligne en effet qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

En l'espèce, le Conseil relève que la partie requérante, qui indique avoir été scolarisée de 1986 à 1997 et être titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire (questionnaire, rubrique D) soutient dans son récit avoir vécu dans la province orientale du Congo de 2002 à 2006, soit plus de trois ans et ce, entre son 24^{ème} et son 28^{ème} anniversaire. Dans une telle perspective, le Conseil estime qu'il est raisonnable d'attendre de la partie requérante, compte tenu de son âge, de sa maturité, de son niveau d'éducation et du nombre d'années passées en province orientale, qu'elle soit à même de fournir un minimum de précisions susceptibles de convaincre de la réalité de son séjour dans cette province, élément capital de son récit puisque c'est à l'occasion de ce séjour qu'elle soutient avoir rencontré les graves problèmes allégués. En l'occurrence, force est de conclure, à l'instar de l'acte attaqué, que son incapacité à nommer le chef lieu de la province, sa méconnaissance des districts provinciaux, son incapacité de situer la forêt avoisinant un village où il dit avoir vécu plus de deux mois, et son ignorance de termes usuels et d'expressions courantes des langues *lendu* et *swahili* conjuguée à son incapacité à s'exprimer spontanément dans ces langues, empêchent de croire à la réalité d'un tel séjour. Les explications fournies quant à ce en termes de requête ne convainquent nullement le Conseil, compte tenu de l'âge de la partie requérante à l'époque, de sa maturité, de son niveau d'éducation, du nombre d'années passées en province orientale, et du fait qu'elle soutient s'y être déplacée avec des milices et s'y être exprimée notamment en *lendu* et en *swahili*. Pour le surplus, il ressort du compte-rendu d'audition du 23 novembre 2006, que la partie requérante n'a fourni aucune réponse lorsqu'il lui était demandé de s'exprimer en *lendu* (pp. 4 et 5), en sorte que les compétences linguistiques de l'interprète présent ne sauraient être mises en cause à défaut d'avoir été mises à contribution. Au demeurant, les allégations de traumatisme ne sont ni explicitées dans leur étendue ni étayées d'aucun commencement de preuve quelconque, en sorte qu'elles demeurent, en l'état, purement hypothétiques.

S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « *que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante souligne quant à ce que la partie défenderesse « *ne tient pas compte et ne conteste pas le fait qu'[elle] a risqué de subir la mort durant les événements en Ituri* ».

En l'espèce, il ressort clairement de l'acte attaqué que la partie défenderesse n'accorde aucun crédit au récit de la partie requérante, et que cette analyse vaut tant au regard de l'article 48/3 qu'au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le surplus, dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage, de manière crédible, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Comparaissant à l'audience du 14 février 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant en l'espèce aux termes de sa requête.

8. En ce que la partie requérante sollicite implicitement l'annulation de la décision attaquée en demandant le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM